

a 146026

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

FONDÉE EN 1855

Par MM.

HD. LABOULAYE, E. DE ROZIÈRE, R. DARESTE ET C. GINOULHAC

COMITÉ DE DIRECTION

M. PROU

Membre de l'Institut,
Directeur de l'École
des Chartes.

P. DARESTE

Docteur en droit.

P. FOURNIER

Membre de l'Institut,
Professeur à la Faculté
de droit de Paris

Roger GRAND

Créancier d'histoire en droit
à l'École des Chartes.

Olivier MARTIN

Professeur à la Faculté de droit
de Paris.

P. COLLINET

Professeur à la Faculté
de droit de Paris.

Olivier MARTIN

Secrétaire de la Rédaction.

E. PERROT

Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Rédacteur du Bulletin bibliographique.

Quatrième série

SIXIÈME ANNÉE

SOCIÉTÉ ANONYME

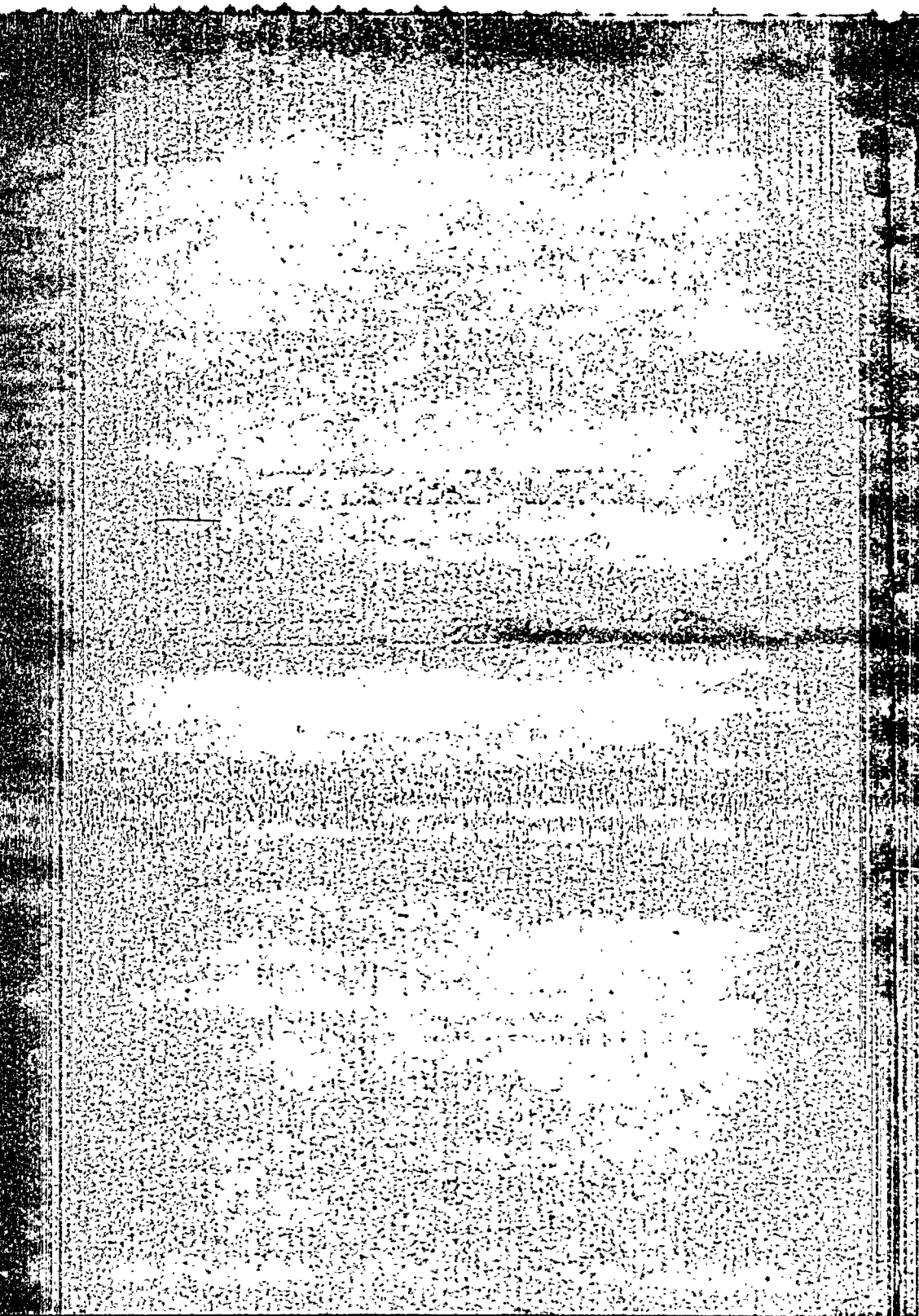
DU

RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e.

LÉON TENIN, Directeur de la Librairie

1927



NOTE

SUR

L'IMMUNITÉ MÉROVINGIENNE

Un si grand nombre de travaux ont paru sur le sujet de l'immunité franque (1) qu'il semble que tout ait été dit et qu'il suffise d'enregistrer les conclusions des derniers ouvrages parus (2). Il n'en est rien cependant.

La doctrine qui tend aujourd'hui à prévaloir est que « l'immunité mérovingienne est une faveur strictement personnelle, accordée non pas à une terre, à un domaine, à une personne morale, mais à tel ou tel personnage laïc ou ecclésiastique toujours nommé expressément dans le diplôme » (3). Elle repose, en fait, sur ce que l'octroi de l'immunité est la conséquence d'une requête personnelle (4).

(1) On trouvera dans le livre de M. Maurice Kroell, *L'immunité franque*, Paris, 1910, in-8°, xi-363 p., une bibliographie du sujet très étendue, à laquelle il conviendra d'ajouter le mémoire, médiocre du reste, de Dom Fr. Chamard, *De l'immunité ecclésiastique et monastique*, paru dans la *Revue des questions historiques*, t. XXII, 1877, p. 460 et suiv.

(2) C'est ce qu'ont fait M. J. Declareuil, *Histoire générale du droit français des origines à 1789*, Paris, 1925, in-8°, p. 165-169; et M. Emile Chénou, *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, t. I, *Période gallo-romaine, période franque, période féodale et coutumière*, Paris, 1926, in-8°, p. 474-479.

(3) M. Kroell, *L'immunité franque*, p. 74. — Cette doctrine, c'est Fostal de Coulanges qui l'a lancée en 1883.

(4) M. Kroell, *L'immunité franque*, p. 74, note B.

Cette doctrine ne nous paraît pas de tous points conforme à l'enseignement que nous recevons des textes eux-mêmes.

Il y a deux sortes de diplômes qui concernent l'immunité, les donations de biens appartenant au fisc, et les concessions d'immunité. Il faut les étudier séparément.

I. DONATIONS DE TERRES FISCALES. — C'est une vérité reconnue et proclamée par tous ceux qui ont étudié l'immunité que les biens du fisc sont immunistes. Le fisc est une personne morale qui a la *capacitas possidendi*. C'est ce que disent expressément les actes de donation quand ils déclarent qu'une terre a été concédée telle qu'elle a été possédée par le fisc (1). Le régisseur du domaine fiscal, qui a été substitué aux fonctionnaires royaux pour rendre la justice aux habitants de ce domaine, pour exercer tout acte de contrainte et d'autorité et pour percevoir les revenus, n'est que l'incarnation de la personne morale qu'il représente. Ce n'est pas lui qui est l'immuniste; c'est le fisc; et l'immunité est alors un droit réel, c'est-à-dire un droit qui peut être aliéné avec le domaine auquel il est incorporé.

Ce domaine peut être concédé à une personne morale, église ou monastère, aussi bien qu'à un particulier.

Voici d'abord des exemples incontestables de cession à une personne morale de biens du fisc auxquels reste attaché le privilège de l'immunité.

1° Donation de la *villa* de Lagny à l'abbaye de Saint-Denis par le roi Thierry III :

« ...predicta villa Latiniaco ad integrum, sub emunetatis nomine, absque introitus judicum, memoratus Chagno abba ad parte predicti monasthirie sue sancti Dionisiae per

(1) Marculf, *Formulae*, I, 14 et 17; édition Zeumer, p. 52 et 54. — Cf. le diplôme de Childébert III cité ci-dessous, p. 40-4°, et les diplômes de Dagobert I^{er}, ci-dessous, p. 66, note 3. — On en pourrait citer d'autres exemples;

hanc nostram cessione, in lumenarebus ipsius basilici, habiat concessa adque indulta » (1).

2° Donation de Nassigny en Berry à l'abbaye de Saint-Denis par Childebart III :

« ...predicta villa Napsiniaco... memoratus Chaino abba aut successores sui vel pars predicti basilici domni Dionisii aut congregacio ibidem consistencium, ex nostro munere largetatis, sub emunetatis nomine valiat esse concessum atque indultum » (2).

3° Donation de la forêt de Rouvray à l'abbaye de Saint-Denis par Chilpéric II :

« Quapropter per presente precepcione specialius decernimus urdenandum, quod in perpetuum circa ipso sancto loco mansurum esse volemus, ut ipsa foreste nostra Rovrilo... ipse dominus Turnoaldus episcopus ad ipsa sancta basilica domni Dionisii martheris, plena et integra gracia, ex nostro munere largitates, hoc habiat concessum adque indultum » (3).

4° Donation de la forêt de *Cornioletus* au monastère de femmes de Notre-Dame d'Argenteuil, par Childebart III :

« ...quicquid superius contenitur, ipsa silva ad integrum, sicut fiscus noster fuit aut forestariae nostri defensarunt, iudicita Leudesinda vel pars ipsius monastichae sancti Argenteuili nulli congeneracio ibidem consistencium, ex nostro munere et nostra indulgencia sub aemunetatis nomine vidiat habire concessum atque indultum, ita ut ad ipso sancto loco perenniter proficiat in augimentum » (4).

Dans ces quatre exemples empruntés à des documents originaux, Chaino, Turnoaldus et Leudesinda n'inter-

(1) Lauer et Samaran, *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, n° 17.

(2) *Ibid.*, n° 24.

(3) *Ibid.*, n° 33.

(4) Lauer et Samaran, n° 28.

viennent qu'à titre de représentants légaux des personnes morales substituées comme propriétaires au fisc par les actes de donation.

Marculf nous a conservé deux formules de *cessionibus regalibus*, l'une à un laïc, l'autre à une église, dont la comparaison prouve jusqu'à l'évidence que la personne morale de la basilique ou de l'église diocésaine incarnée dans l'abbé ou l'évêque peut recevoir, comme le laïc, une terre fiscale *in integra emunitate, absque ullius introitu iudicum* pour la posséder *jure proprietario* et la transmettre à qui bon lui semble, en faire tout ce qu'il lui plaira selon la permission que le roi lui en donne (1).

Les textes de Marculf sont ici trop importants pour que nous ne reproduisions pas au moins la donation à un laïc :

« Ergo cognuscât magnitudo seu strenuetas vestra, [quod] nos inlustri viro *lui* prumptissima voluntate villa nuncupante *illa*, sitam in pago *illo*, cum omni merito et termino suo in integritate, sicut ab illo, *qui a fisco nostro*, fuit possessa vel moderno tempore possedetur, visi fuimus concessisse.

» Quapropter per presentem auctoritatem nostram decernimus, quod perpetualiter mansurum esse jobemus ut ipsa villa antedictus vir *ille*, ut dixemus, in omni integritate cum terris, domibus... vel qualibet omnium dicione fisci nostri subditum qui ibidem commanent, in integra emunitate, absque ullius introitus iudicum de quaslibet causas freda exigendum, perpetualiter habeat concessum, ita ut eam jure proprietario absque ullius expectata iudicum tradicione habeat, teneat atque possedeat et suis posteris, Domino adjuvante, ex nostra largitate aut cui voluerit ad posedendum relinquat, vel quicquid exinde facire voluerit ex nostro permissio liberam in omnibus habeat potestatem » (2).

(1) Marculf, *Formulae*, I, 14 et 15; édition Zeumer, p. 52-53. — Cf. les deux formules de confirmation, I, 16 et 17, p. 53-54, qui soulignent encore ce qu'indiquent déjà les formules de concession.

(2) Dans la donation à une église, la clause de disposition est naturellement différente; on a : « ita ut eam et ipsi et successores sui habeant, teneant et

Il paraît bien résulter de ce document que le bénéficiaire avait le droit de disposer du domaine tel qu'il le possédait, c'est-à-dire de l'aliéner, avec l'immunité.

Et c'est, en effet, ce que l'on constate. Nous voyons des particuliers céder des terres *sub integra emunitate*, comme ils les ont eux-mêmes possédées jusqu'alors (1).

Les textes qui attestent ce fait et sur lesquels les juristes allemands Wilhelm Sichel, George Waitz et Heinrich Brunner ont fondé leur opinion que l'immunité restait attachée au domaine du fise donné par le roi *sub integra emunitate*, ont fort embarrassé le juriste français, M. Kroell, qui conteste cette thèse. Il a tenté de s'en délivrer par le commentaire suivant.

« Le mot *immunitas* ne veut pas toujours dire immunité au sens technique d'exclusion des *judices publici*, *immunitas absque introitu judicum*. *Emunis, immunis* en parlant d'une personne veut dire libre de charges personnelles. *Sub integra emunitate* veut dire libre de toutes charges de droit privé, de toutes servitudes. Cela signifie aussi que le donateur fait donation de sa terre, dans son ampleur, telle qu'il la possède, que personne n'a rien à y prétendre. Il n'appartient pas, en effet, au laïc dont émane la donation de transmettre l'*immunitas absque introitu judicum*. Il faut un diplôme de confirmation du pouvoir royal. Cf. *sub integra emunitate* dans le même sens dans *Form. Marculfinæ aevi Karolini*, Zeumer, p. 122 » (2).

possestant, vel quicquid exinde ad profectum ecclesiae illius, aut basilicae, facere voluerint, ex permisso nostro liberam in omnibus habeant potestatem ».

(1) Marculf, *Formulae*, II, 1, édition Zeumer, p. 70-71. — Donation d'Harrégaire, de Truda et de leur fille Tenestine, 3 mai 513, dans *Actus pontificum in Cenomannis degentium*, édition Busson et Ledru, p. 72. Cf. J. Havel, *Les Actes des évêques du Mans*, dans *Oeuvres*, t. I, p. 378-392. Il faut, sans doute, attribuer à la donation authentique d'Harrégaire qui a servi de modèle au faussaire la date du 3 mai 695 et à la précaire de Tenestine celle du 27 avril 706.

(2) M. Kroell, *L'immunité franque*, p. 95, note 1.

La distinction établie entre l'*immunitas* et l'*immunitas absque introitu iudicum* est du domaine de la fantaisie; et fût-elle fondée qu'elle ne s'appliquerait pas au texte, objet de cette exégèse étonnante. Il suffit, en effet, de reproduire le passage qui a provoqué ce commentaire pour voir que l'*integra emunitas* est bel et bien l'*immunitas absque introitu iudicum*. La donation est faite « ea scilicet ratione atque pretexto, ut, remota pontificum simulque ecclesiasticorum omnium officialium seu publicorum omnium potestate, nullas functiones vel exactionis... de ipsa facultate paenitus non requiratur; sed sub integra emunitate facultatis ipsa, sicut a me huc usque possessa est, in iure oratorio sanctae Mariae et predictorum pauperum debeat, Deo protegente et opitulante, persistere » (1). Est-ce assez clair? Les *officiales publici* sont écartés du domaine concédé. Et, plus loin, le donateur supplie les rois, les évêques et toutes les personnes revêtues d'une parcelle de l'autorité publique de ne rien changer à ce qu'il a établi (2).

Il est donc certain, d'après ce premier groupe de documents, que l'immunité était un droit réel que le propriétaire acquérait avec le sol et dont il disposait avec la terre par permission spéciale du roi donnée une fois pour toutes; et que ce propriétaire pouvait être une personne morale exerçant ce droit, comme le fisc lui-même, par l'intermédiaire de celui qui, en vertu de sa fonction, avait pouvoir de parler et d'agir au nom de cette personne morale.

Peut-il se faire qu'il y ait eu deux sortes d'immunité, l'une réelle, l'autre strictement personnelle; l'une, perpétuelle et transmissible, l'autre, viagère mais renouve-

(1) Marculf, *Formulae*, II, 1, p. 72.

(2) *Ibid.*, p. 73. — Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'exemple tiré des *Formulae Marculfinae aevi Carolini* ne justifie en rien la prétention de M. Kroell d'imposer à l'expression *sub integra emunitate* un autre sens que le sens juridique : il s'agit de biens concédés *sub integra emunitate*.

lable? Ce n'est pas en soi inadmissible, et seul l'examen du second groupe de nos documents peut nous fournir une solution.

II. **DIPLOMES D'IMMUNITÉ.** — Comme pour les actes de donation royale, nous ne devons recourir qu'à des documents d'une autorité indiscutable, des diplômes originaux et les formules de Marculf.

Les diplômes et formules appartiennent à deux catégories : actes de concession d'immunité, actes de confirmation.

Un seul diplôme original est un acte de concession. C'est celui de Childebert III pour le monastère des Fossés. Selon l'opinion de M. Prou, aujourd'hui admise par tous ceux qui l'ont étudié, ce diplôme n'a pas été rédigé dans la chancellerie royale, mais dans le monastère des Fossés; et il a été présenté à la chancellerie où il a été reconnu par le service compétent et où il a reçu les signes de validation (1). Evidemment, son origine diminue dans une certaine mesure l'autorité que lui confère sa qualité de titre original. Mais parce qu'il est, de tous les diplômes d'immunité connus, celui qui est le plus favorable à la thèse de la personnalité du privilège immunitaire, nous ne voulons pas tenir compte des réserves que la critique diplomatique pourrait légitimer.

Le préambule dans les actes d'immunité est, en général, adapté à l'objet du document. Celui du diplôme de Childebert III ne l'est qu'imparfaitement, mais du moins il laisse entendre que l'acte fut rendu sur requête.

(1) M. Prou, introduction au Recueil de Lauer et Samaran, *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, p. II. — Oittenthal, compte rendu de cet ouvrage dans les *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. XXXII, p. 195. — Marcel Baudot, *Histoire de l'abbaye des Fossés des origines à l'année 925. Examen critique des sources narratives et diplomatiques*, dans *Ecole nationale des chartes. Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1925* (Paris, 1925, in-8°), tir. à part, p. 7.

présentée au roi (1), bien que l'exposé du diplôme, réduit à la seule notification, ne fasse pas mention de cette requête.

Cette notification est d'une précision et d'une netteté aussi parfaites qu'on peut les désirer : « C'est pourquoi, sache votre grandeur et votre utilité, que nous avons concédé une entière immunité à vénérable homme Waldemar, abbé du monastère qui est construit en l'honneur de saint Pierre, de Notre-Dame et de tous les saints, sur la Marne, en Parisis, où cet abbé vit sous la règle sainte avec une foule nombreuse de moines, pour tous ses domaines grands et petits (2) et pour les biens du monastère lui-même, en tous lieux et territoires où il possède quelque chose présentement et acquerra quelque chose à l'avenir (3) ».

La concession est donc faite ici à un personnage nommément désigné pour ses biens fonciers personnels et pour ceux de son monastère (4); et le dispositif, qui interdit aux fonctionnaires royaux d'entrer *in curtis vel vilas ipsius abbati vel ipso monasterio*, répond très-exactement à la notification.

(1) « Tunc regalis celsitudo fundamenta sui culmenis corroborat, quando petitionibus sacerdotum aut pontificum, quod pro oportunitate pertineat, auditur et ad effectum in Dei nomeni mancipatur ». — Lauer et Samaran, *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, n° 33.

(2) Nous traduisons ainsi *de omnis vilas vel curtis suas*.

(3) « Idioque cognoscat magnitudo seu utilitas vestra, quod nus integra et honorabili villa Vinildemaro, abbate in monasterio nostro est in sacre sancte matris, sancti Petri vel ceterorum sanctorum ecclesie, et in duvium Martena, in pago Parisiaco, constructus, ubi ipsi abbas cum turba plurima monachorum sub sancta regola conversare veditur, de omnis vilas vel curtis suas vel de ipsius monasterio in quibuslibet locis adque terraturis, quicquid presente possidere veditur aut adhuc in antia fuerat adatum, visj salmus concessisse ».

(4) Les abbés des basiliques et des monastères pouvaient conserver leurs biens propres. L'abbé Chainon de Saint-Denis a des propres sur lesquels ses héritiers auront des droits. L'abbé Fulrad, par son testament, dispose de ses biens propres qu'il a possédés, bien qu'abbé de Saint-Denis, pendant près de trente ans et dont il garde la jouissance jusqu'à sa mort.

mais, après la clause d'exclusion des agents royaux, le dispositif, dans tout diplôme d'immunité, comporte au moins l'une des deux clauses suivantes : celle qui concerne la possession *sub integra emunitate*, et celle qui affecte les revenus du fisc aux besoins du monastère, le plus souvent à l'entretien du luminaires; cette dernière supposant nécessairement l'autre. Le diplôme des Fossés ne contient que la première : il ne pouvait en être autrement, puisque l'acte ne vise pas seulement les biens du monastère, mais aussi les propres de l'abbé.

Or, cette clause est exprimée en ces termes : « Mais que le susnommé Waldemar et ses successeurs ou la congrégation qui vit dans ce monastère puissent, tant eux-mêmes que leurs successeurs, posséder en toute propriété [ces biens situés] en tous pays et territoires, sous le régime de l'immunité, avec tous les *freda* qui leur sont concédés » (1).

Ceci est-il donc en contradiction avec la notification ? Oui, assurément, si l'immunité elle-même est strictement personnelle à l'abbé Waldemar; car, dans ce cas, elle devrait mourir avec lui, et n'être pas transmissible jusqu'à la fin des temps à ses successeurs, et encore moins à la congrégation des moines présents et futurs. Non, de toute évidence, si la concession de l'immunité consentie à l'abbé Waldemar pour ses biens propres et pour ceux du monastère est celle d'un droit réel, attaché pour toujours aux biens qui seront possédés par les ayants droit comme ils le sont par l'actuel propriétaire.

Dans ce second cas, la clause possessoire assimile le diplôme d'immunité à l'acte de donation royale *sub integra emunitate*. Et alors Waldemar ne paraît nom-

(1) « Nisi memoratus abbas Vualdmarus vel successoris sui aut congregacio [que] in ipso monasterio conversare viditur, ho.....te eorum in quibuslibet partibus adque terrarum, sub immunitatis nomeni, cum omnis fredas concessus, tam ipsi quam et successoris sui omni tempore valiant possidere vel domerare ».

mément, dans le diplôme des Fossés, que comme la personnification actuelle d'un être de raison qui est le propriétaire perpétuel des biens propres de cet abbé, et comme l'incarnation de la personne morale, qu'est le monastère des Fossés (1).

A cette conclusion s'adapte à merveille la formule 1, 2, de Marculf. Ici, la requête présentée au roi ne semble pas avoir compris l'immunité; c'est de son initiative propre que le roi ajoute la concession de ce privilège, et la clause de possession, très résumée, ne vise expressément que la personne morale, le monastère et sa congrégation (2).

La formule de concession d'immunité que renferme le

(1) Le monastère des Fossés ayant été restauré par le comte de Paris, Bégon, celui-ci présenta en son nom la requête à l'empereur Louis le Pieux. « Obsecrans ut deinceps sub nostra defensione et immunitatis tuitione, quem admodum ceteros abbates monachorum per imperium a nobis divinitus concessio (sic par imperium nobis divinitus concessum) consistunt, ita et illura (abbates Benedictum) una cum monasterio vel monachis et rebus vel hominibus eidem monasterio iuste subjectis consistere faceremus ». Voilà donc un cas très net où l'auteur de la requête n'est pas le bénéficiaire. Le dispositif montre que l'immunité englobe l'abbé avec les moines, les biens et, nous pouvons ajouter d'après la requête, les *famuli* et les *vassi* : « Proinde volumus ut praedictus abba et monachi in praedicto monasterio degentes, cum rebus quas nunc habere noscuntur vel deinceps iuste adquirere poterint, sub nostra defensione et Immunitatis tuitione persistent » (suit la formule ordinaire d'immunité). — Diplôme de Louis le Pieux pour les Fossés, Aix-la-Chapelle, 20 juin 816. Original scellé, Archives nationales, K 8, n° 32, édition Jules Tardif, *Monuments historiques*, p. 78, n° 108. Il n'y a pas eu confirmation; c'est une concession. Et cela montre qu'à l'époque carolingienne, comme à l'époque mérovingienne, l'immunité n'est pas personnelle au requérant, puisque ce dernier n'est pas le bénéficiaire, et que l'immunité s'étend à tout le monastère, gens et biens.

(2) Marculf, *Formulae*, I, 2 : « Illud nobis pro integra mercede nostra placuit addendo, ut tam quod ex nostra largitate quam delegatione ipsius vel ceterorum aucto cuiuslibet ibidem est aut fuerit devoluta possessio, quoquo tempore, nulla iudiciali potestas, nec presens nec succidua, ad causas audiendo aut aliquid exactandum ibidem non presumat ingredi; sed sub omni emunitate hoc ipse monasterius vel congregatio sua sibi met omnes fretos concessus debeat possidere ». Edition Zeumer, p. 42. — Cf. Diplôme de Dagobert I^{er} pour Rehai, 1^{er} octobre 635. — Pardessus, *Diplomata chartae*, p. 34, n° 270.

formulaire de Marculf (1, 3) comporte elle aussi, la requête personnelle d'un évêque de Paris, et la clause « sed hoc ipse pontifex vel successores ejus propter nomen Domini sub integra emunitatis nomine valeant dominare » (1) qui montre l'immunité incorporée au droit de propriété de l'église, puisqu'elle est transmissible avec celui-ci aux successeurs de l'évêque.

Les confirmations d'immunité, loin de contredire notre interprétation des concessions, lui apportent un surcroît de force.

Nous possédons deux diplômes originaux de confirmation, l'un de Childebert III pour le monastère de Tussonval, l'autre de Chilpéric II pour la basilique de Saint-Denis. Pour les pouvoir utiliser, il faut en rétablir correctement le texte que les scribes de la chancellerie ont transcrit avec si peu de soin qu'il est inintelligible (2).

DIPLÔME DE CHILDEBERT III.

Rictum esse censimus se petitionibus sacerdotum, qui pro affectum eccliarum pertinet effectuae, mancipamus, vel qui ab ipsis ibidem de qualibet adtractum fuit, additum vel conlatum, per nostris oracolis roboramus, qualiter postmodo et datoris meritis permaniat et nus post pristinum beneficium, opinio bonis et premium sempiternum, adersicat. (3). Idcir-

(1) Marculf, *Formulae*, I, 3; édition Zeumer, p. 43-44. — Dans cette formule, la clause prend place à la fin de la notification; elle n'est pas répétée dans le dispositif où l'on trouve la clause attributive des revenus du fisc au légataire.

(2) Je comprends très bien que les éditeurs aient hésité à publier ce texte.

(3) Les scribes ont fait des corrections en nous, en, en ponctuant le texte qui leur était donné comme ils l'ont fait, ils laissent croire qu'ils comprennent ce qu'ils auraient dû faire empêchés de traduire. Nous donnons le texte de ces deux diplômes, en mettant entre crochets carrés les additions que nous proposons et entre parenthèses angulaires ce qu'il faut supprimer.

(4) Ce préambule barbare doit être traduit ainsi : Il est bien, à notre avis, d'accorder aux prières des prêtres tout ce qui concerne l'intérêt des églises et de corroborer de notre décision les acquisitions, accroissements et

cum venerabilis vir Magnoaldus, abba de monasterio Tusone valle, que est in pago Camliaciacense (1), quem in honore sancti Diunisiae et sancti Marcelli < quem > avunculus suus Chardericus, quondam abba (2), super rem sua propria edeficavit, — et monasterio sub sancta rigola ibidem constituit et ibidem ipso venerabili viro Magnoaldo abbati constituit esse rictorem — (3), [climentiae regni nostri suggestit, eo quod ab genetore nostro Theudericus omnis emunetas de villa Tusone valle fuit concessa]; sed ipsi vir Magnoaldus abba petiit celsitudinem nostri, ut quicquid ad ipso monasterio tam ad (4) ipso abbate quam et ad (4) Deo timentis hominibus in quibuslibet rebus adque corporibus ibidem fuit aut fuerit additum vel prolatum, unde et preceptione domno et genetore nostro Theudericus quondam rege se ex hoc premanibus habire adfirmat, [omnimodis conservetur], ut nullus iudex poplicus ad causas audiendum vel fridda exigendum ibidem introitum nec ingressum habire non deberit. Quod nus pro mercedis augmentum concessisse vel pristetisse seo confirmasse cognoscite. Adio per presente preceptum ex hoc decernimus ordenandum, quod in perpetuo volumus esse mansurum, ut neque vos neque junioris seo successoris < que > vestri, nec nullus quislibet ex iudiciaria potestate quoque (5) tempore accinctus, in curtis vel villas ipsius monastiriae, tam de quod ibidem presenti tempore est firmatum, quam quod inantia tam de ipso vir Magnoaldo abbate quam et de reliquis Deo timentis hominibus, in quibuslibet rebus adque corporibus, [fuerit additum vel prolatum], ad causas audiendum vel fridda exigendum seo mansionis [faciendum] vel qualiscumque retribucionis, quod fiscus noster exinde accipere aut sperare potuerat [requirendum],

donations qu'ils leur ont faites de quelque nature qu'elles soient, afin que
 dans le cas où les temps de trêve, ceux de passage, etc. s'écouleront
 chez les gens de bien et notre récompense éternelle.

(1) Tasonval, au pays de Chambly. Lisez : « Camliaciense ».

(2) Abbé de Saint-Denis, qui mourut sous Thierry III entre 679 et 688.

(3) Il faut considérer ce passage comme une parenthèse.

(4) Lisez : *ad*.

(5) Lisez : *quoquo*. Cette faute est presque constante dans les diplômes originaux.

judiciaria potestas nec nostro tempore nec successoribus
 veribus (1) legentibus nec latitum nonnulla habere pre-
 summat (2); nisi quicquid deus nosse valde sperare
 potuerat; in luminaribus ad ipso monasterio vel ad ipse
 monachis qui ibidem frequenter vedintur officium fungere,
 inspecta precepcone domno et genitore nostro Theudeico
 quondam rege, seo et nostra preceptum plenius in Dei
 nomine confirmatum; debeat in augmentis proficiscere.

DIPLÔME DE CHILPERIC II.

Oportit climenciae principales, inter ceteras petitionis,
 illut que pro salute adscribetur et pro [timore] divine
 nominis postolatur, plagabile auditum suscipere et procul
 dubium ad aefectum perducere (3), quatenus de caducis
 rebus presente seculi aeterna conquiretur, juxta preceptum
 Domini dicentis: Facetis vobis amicis de mamona iniqueta-
 tis. Ergo de mamona iniquetatis, juxta ipsius dictum, nos
 oportit mercare aeterna celestia; et dum sacerdotum congrua
 impertemus beneficia, retrebutorem Domino ex hoc habere
 meriamur in eterna tabernacula. Igetur venerabilis vir Chil-
 lardus, abba de basilica peculiaris patronis nostri domni
 Dionisii marthyris, ubi ipse preciosus domnus in corpore
 requiescit, climenciae regni nostri supplicavit, ut, juxta quod
 ab antecessoribus regibus, parentibus nostris, a longo tem-
 pore omnis emunaetas de villa prefate sancti basilice fuit
 concessa, undae et ipsas precepconis sae (4) per manebus
 habire adfirmat, et hoc usque nunc inviolabiliter adserit

(1) Cette sorte d'apposition au *neque vos, neque junioris*... est une contamination du formulaire par une autre formule *quoquo tempore nulla judiciaria potestas, nec presens nec succidua* (Marculf, I, 2); et c'est elle qui est le sujet de *presummat*.

(2) *Lisez; presummat*; Mais on trouve souvent *presumatur*, ce qui laisse entendre que, contrairement à la règle ordinaire de la syntaxe d'accord, c'est le dernier terme de l'énumération *nec nullus quislibet* qui est le sujet.

(3) Cf. le diplôme de Clovis II où nous lisons ce début de préambule, avec la correction que nous proposons. Lauer et Samaran, *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, n° 6.

(4) Tardif a lu *sae* qui est une faute certaine. Pardessus donnait déjà la lecture correcte *sas* (pour *se*).

caso conservatum. Unde petit ut hoc, per nostra auctoretatem dinuo pro rei stabilitate circa ipso sancto loco vel homine, qui se cum substantia eorum ad ipso baseleca tradunt vel condonant, juxta quod anteriores parentis nostri [Chlodocharius parens noter] (1) vel precelsus avunculus noster Theodericus seo et consobrini nostri Chlodovius, Childeberthus et Dagobertus quondam régis, per eorum auctoritatis, ad ipsa baseleca hoc pristelirunt vel confirmaverunt, <hoc> iteratis circa ipso abbati concidere et confirmare dixerimus. <Idio cognuscat magnetudo seu utilitas vestra> quod nos, pro reverencia ipsius sancte loci vel pro quietem ibidem Deo famolancium, prumtissemam voluntati dinuo concessissae et in omnebus confirmassae vestra cognuscat solercia (2). Quapropter per hunc preceptum, quod speccialius decernemus et in perpetuo volumus esse mansurum, jobymus, ut neque vos neque junioris seu successores vestri nec quislibet de judiciari[a] potestate accintus, in curtis prefate sancte baselece domni Dionisii, ubi et ubi, in quascumque pagus, in rigua Deo propicio nostra, quod ad die presente pars ipsius monastirie possidere vel dominare videtur, vel quod ad Deo timentibus hominibus per ligedema instrumenta ibidem fuit concessum aut inantia fuerit adetum adque delegatum, nec ad causas audiendum nec ad

(1) Pour cette correction, voir nos *Etudes sur l'abbaye de Saint-Denis à l'époque mérovingienne*, III, *Privilegium et immunitates*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXXXVII, 1926, p. 61-68.

(2) Il y a eu là contamination de deux formules. On peut corriger, comme nous l'avons fait, en proposant de supprimer *Idio cognuscat magnetudo seu utilitas vestra* et en donnant à *quod* la valeur de pronom. Cf. diplôme de Chilpéric II : « Cujus petitioni, pro reverencia ipsius sancte loci, gradante animo, pristelise vel in omnebus confirmassae vestra conperiat magnetudo » (Lauer et Samaran, *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, n° 37); et diplôme de Childebert III : « Quod nus... concessissae vel pristelisse seu confirmassae cognuscite » (*Ibid.*, n° 26). Mais il est certain que le rédacteur de l'acte s'était proposé, en commençant, d'écrire sa formule selon le type plus courant : « Cognuscat magnetudo seu utilitas vestra, quod nos... [hoc] prumtissemam voluntate dinuo vis fuemus concessissae et in omnebus confirmassae ». Cf. les diplômes de Thierry III, de Childebert III et de Chilpéric II (*Ibid.*, n° 14, 17, 18, 28, 33, 38). C'est dans ce dernier sens que fut établi le texte des deux diplômes faux d'immunité de Dagobert I^{er} forgés sur le modèle du diplôme de Chilpéric II ou d'un autre analogue.

fidejussores tollendum nec ad freda exygendum nec ad mansionis faciendum nec paratas nec nullas redébuciones requerendum, ingredi <nec exygre> quoque (1) tempore non presumatur (2); nisi quicquid fiscus noster exinde potuerat sperare [in] omnia et ex omnebus (3), pro mercidis nostri compendium, cum omnis fridus ad integrum sybimed concessus, ut dictum est, inspectas ipsas precepconis anteriorum regum, parentum quondam nostrorum, vel juxta quod presens nostra continere videtur auctoretas, quicquid ipse sanctus locus a diae presente, ut dixemus, habere videtur, quam quod inpostmodum a Deo timentibus hominebus vel a nobis ibidem fuerit adetum vel conlatum, [sub omni emunitate hoc ipse monasterius vel congregatio sua debeant possidere] (4), seu quicumquae justis et rationabiliter cum omni substantia sua ad ipso monasterio se tradedit et res suas per ligidema instrumenta ibidem delegaverit vel firmaverit, sub integra emunitati ad diae presente vallat residere quietus adque securus. Et, ut dictum est, quicquid exinde forsetam fiscus noster sperare potuerat, in lumenarebus vel estipendiis seu in elimoniis pauperum ipsius monasteria perenniter pro nostris oracolis ad integrum in omnia et ex omnebus sit concessum adque indultum, ut eis melius dilectis pro estabiletate regni nostri vel pro quietem quibuslibet chunctis leodis nostris Domini meserecordia adtencius depre-

(1) Lisez *quoquo*.

(2) Lisez *presumatis*. Voir plus haut, p. 14, note B.

(3) Voir plus loin la formule correcte *in omnia et ex omnebus* dans la clause d'attribution des revenus au luminaire de l'église. — Cette formule fautive est de style; on la trouve dans des actes de diverses sortes.

(4) Les mots *cum omni fridus ad integrum sybimed concessus* qu'on lit plus haut, exigent qu'on restitue ici une phrase du genre de celle-ci conformément à la formule I, 2, de Marculf: « Sed sub omni emunitate hoc ipse monasterius vel congregatio sua, [cum] sibimet omnes fretos concessus, debeant possidere ». En outre, il ne nous paraît pas possible que la fin de ce passage vaille *residere quietus adque securus* puisse être commandée par son suite, quel que *quicumquae*. Les rédacteurs des diplômes carolingiens et des actes dirigés par eux ne comprennent rien à ce passage, et ils ont substitué à *quicumquae* un *quibuscumque* qui rend le passage plus intelligible encore. Ce qui n'a pas empêché Mühlbacher de donner le texte sans proposer la moindre correction qui pourrait aider le lecteur à se débrouiller dans ce galimatias.

care. Et ut hec auctoretas, nostris et futuris temporebus, circa ipso sancto loco perenniter firma et inviolata permaniat vel per tempora inlesa custodiatur adque conservitur et ab omnibus iudices melius credatur, manus nostri subscriptionibus subster eam decrivemus roborare.

Le texte de Childebert III concerne le monastère et ses biens, et rien ne permet d'y voir quoi que ce soit de personnel à l'abbé. La seule particularité notable est cette sorte d'apposition à l'énumération des fonctionnaires royaux exclus du domaine immuniste, *judiciaria potestas nec nostro tempore nec successoribus rigibus*, pendant du *nulla judiciaria potestas nec presens nec succidua* de Marculf, qui fait apparaître dans ce diplôme, comme dans tous les autres, le privilège immunitaire avec son caractère perpétuel.

Ce caractère de perpétuité est souligné, dans le diplôme de Chilpéric II, par la formule de corroboration où la pérennité de l'acte est mise sous la garantie de la signature du roi.

Nous notons alors que, dans cette même formule de corroboration, l'acte est présenté comme devant demeurer perpétuellement ferme en faveur du monastère, *circa ipso sancto loco*. Dans la requête, nous lisons que, pour donner plus de force au privilège accordé au monastère et aux hommes qui se sont donnés à la basilique avec leurs biens, *circa ipso sancto loco vel hominis...*, ce que les rois précédents ont concédé et confirmé à la basilique *ad ipsa baseleca* doit être concédé et confirmé de nouveau par Chilpéric II *circa ipso abbati*. Peut-on dire plus clairement que ce qui est donné à l'abbé l'est aussi à l'abbaye et inversement, parce que l'abbé et l'abbaye ne font qu'un au regard du droit? Autrement dit, n'est-ce pas l'attestation que l'abbé n'est intervenu qu'en sa qualité de représentant légal du monastère, et qu'en réalité l'immunité est consentie, non à l'abbé Chillardus personnellement, mais à l'abbaye elle-même?

La formule de confirmation de l'immunité que Marculf nous a conservée (1, 4) ne se prête pas à une autre interprétation.

L'évêque de Paris a suggéré au roi qu'un de ses prédécesseurs avait concédé une entière immunité au sujet des domaines de son église. Il lui a présenté le précepte de concession et les confirmations des autres rois, et lui a affirmé que ce bienfait de l'immunité a été conservé intact *circa eodem vel memorata ecclesia sua* jusqu'à présent; mais, pour le rendre plus ferme, il lui a demandé de le confirmer *circa eodem vel memorata ecclesia sancti illius*.

Jusqu'ici la personne morale de l'église est associée à celle de l'évêque : elles sont, en effet, inséparables; mais si l'une doit disparaître par préterition, ce doit être plutôt celle de l'évêque que celle de l'église. Et c'est ce qui arrive dans le dispositif : « Precipientes ergo jubemus, ut, sicut constat ab antedictis principibus de villas prefatae ecclesiae domni illius integra emunitate absque introitus judicum fuit concessa, ita et inantea auxiliante Deo, inspectas priorum principum auctoritatis, omnimodis conservetur; et neque vos neque juniores neque successores vestri vel quislibet de judiciaria potestate in villas antedictae ecclesiae... ibidem ingredi non presumatis, sed, Sicut ipse beneficium a jam dictis principibus a jam dicta ecclesia fuit indultus et usque modo conservatus, ita et deinceps per hanc nostram auctoritatem generaliter confirmatum in Dei nomine perenniter maneat inconvulsum » (1).

Nous ne voulons ajouter qu'un mot à ce qui précède pour confirmer notre démonstration tirée de l'emploi dans les chartes d'immunité de l'expression *circa eodem vel memorata ecclesia sancti illius*. Cette expression se rencontre, en effet, dans des documents de nature diffé-

(1) Marculf, *Formulae*, I, 4, édition Zeumer, p. 44-45.

rente et dans lesquels il est de toute évidence que l'objet de la concession faite à la requête de l'abbé d'un monastère n'était pas une faveur strictement personnelle accordée au requérant.

Le roi Dagobert II, à la requête de l'abbé Chlodovech, confirme la donation faite par Dagobert I^{er} à l'abbaye de Saint-Denis d'une redevance annuelle de cent vaches d'*infrenda* dues au fisc par les pagus du Mans. L'acte présente une quasi-identité de formules avec le diplôme confirmatif d'immunité du même roi. La donation a été faite ad ipsa sancta basilica. L'abbé en demande confirmation *circa ipso abbati vel memorata sancta basilica*. Le roi confirme pour que ce don soit maintenu perpétuellement *circa ipso sancto loco* (1).

Il ne viendra jamais à l'idée de personne que les cent vaches d'*infrenda* constituaient une faveur strictement personnelle consentie à l'auteur de la requête nominativement désigné dans le diplôme. Par analogie, il n'y a aucun raison de croire que l'immunité, qui, en dernière analyse, est une concession des impôts, est une faveur qui ne pouvait être accordée à une personne morale.

(1) « Idiquas venerabilis vir Chilliardus... clementer regi nostri rogavit, eo quod bone memorius proavus noster Dagobertus... vacas cento soldatis... ad ipsa sancta basilica, annis singulis, concessisset. Unde et concessionem ipsius principis secundo et confirmationem auctoris Chlodovechi et bone memorie genitoris nostri Childeberto vel... quandam regibus et bonam memoriam genitoris nostri Dagoberti vel... concessus sicut ipse benedictus ad ipsa basilica ab ipsis principibus fuit concessus vel iudicatus, annis singulis a iudicaria potestate loco illius reddere vel adimplere commemoravit. Sed, pro similitate esodum, post colasium dñem nostri ut hoc, circa ipso abbati vel memorata sancta basilica, nostra > hoc > plinius dicitur auctoritas perpetualliter confirmare... Precipiente enim Jobannas, ut sicut constat antedictus princeps Dagobertus quandam rex ipsas vacas... per sua auctoritate ad ipsa basilica concessit et hoc a iudicaria potestate, annis singulis, conservare vel adimplere videtur, ita et dñiceps, inspectas ipsas auctoritatis vel confirmationis predictis principibus, per nostrum preceptum plinius in Dei nomine confirmatum, circa ipso sancto loco perenniter in omnibus vallis esse conservatum adque indistinctum ».

A cette conception de l'immunité, droit réel et perpétuel, ne pourrait-on pas objecter le fait que l'immuniste demandait le renouvellement et la confirmation du privilège à chaque changement de règne (1) ?

Non ! L'objection vaudrait dans le cas où, non seulement à chaque changement de règne, mais aussi à la mort du bénéficiaire, le privilège devrait être renouvelé. Et cela, nous ne le constatons jamais ; nous ne trouvons pas plusieurs diplômes d'immunité d'un même roi accordés à la requête d'évêques ou d'abbés successifs (2). Au contraire, à Saint-Denis, où nous voyons l'abbé Fulrad faire confirmer l'immunité par Pépin le Bref, par Carloman, et même deux fois par Charlemagne, les successeurs immédiats de cet abbé, Maginaire, Fardulf et Walto ne font pas renouveler par Charlemagne le privi-

(1) C'est ce que semble faire M. Krœll quand, après avoir écrit le passage que nous avons cité en tête de la présente étude, il le corrobore ainsi : « Ce caractère de faveur personnelle du souverain, l'immunité le possède à tel point, que, si en principe elle est accordée pour toujours à l'immuniste lui-même et à ses héritiers ou successeurs pour tous ses biens présents et futurs, en fait elle est tellement considérée comme un bienfait du roi dont elle émane que l'immuniste croit devoir faire renouveler et confirmer son privilège à chaque changement de règne ». *L'immunité franque*, p. 75. Mais qui ne voit le vice du raisonnement. L'argument prouve bien que le renouvellement de l'immunité est un bienfait personnel du roi ; mais en quoi cela peut-il prouver que l'immunité est une faveur consentie personnellement à l'auteur de la requête ?

(2) Le seul exemple de ce fait qu'on a jamais pu citer est emprunté à des documents faux. Fustel de Coulanges, après avoir signalé dans les chartes de Saint-Bertin le renouvellement de l'immunité à la mort du roi qui l'avait accordée, ajoute : « Une remarque en sens contraire peut être faite sur les chartes du monastère d'Anisole ; on y voit le même roi, Childbert I^{er}, accorder successivement deux diplômes d'immunité ; c'est qu'il y a eu deux abbés, Carlepius d'abord, puis Daumerus. D'où il semble naturel de conclure que le privilège avait besoin d'être renouvelé, non seulement à la mort du roi qui l'avait signé, mais aussi à la mort du concessionnaire qui l'avait reçu ». *Étude sur l'immunité mérovingienne*, dans la *Revue historique*, 1888, tir. à part, p. 123. — Sur la fausseté incontestable des deux diplômes de Childbert I^{er}, voir Julien Havet, *Dissertation sur les chartes*, IV, Les chartes de Saint-Denis, dans *Œuvres de Julien Havet*, t. I, p. 170-186.

lège immunitaire que l'abbé Hilduin fera confirmer le 1^{er} décembre 814 par le nouvel empereur, Louis le Pieux. Le changement d'abbé n'a donc aucune influence sur l'exercice du droit qui ne peut, en conséquence, être personnel.

Mais il ne semble pas qu'on puisse même parler de la nécessité du renouvellement à tout changement de règne. Sur ce point, si nous ne trouvons pas dans les documents mérovingiens le fondement d'une opinion assurée, nous avons la ressource de nous adresser à ceux de l'époque carolingienne dans lesquels l'intime union de la protection royale à l'immunité, union qui n'existe pas à l'époque mérovingienne, eût rendu plus nécessaire encore le renouvellement du privilège. Or, à Saint-Denis, l'abbé Louis, qui était en même temps le chancelier de Charles le Chauve, demanda bien à ce roi de confirmer l'immunité de Louis le Pieux, mais sans doute fort tardivement; car, c'est seulement sept mois après sa mort, et dans la vingt-huitième année du règne, que la chancellerie délivra le diplôme confirmatif (1). A cette date du 29 août 867, un événement s'était produit qui explique que les moines de Saint-Denis avaient alors tenu à se faire délivrer le diplôme requis par l'abbé défunt et peut-être jugé jusqu'alors peu nécessaire tant

(1) Diplôme de Charles le Chauve, 867, 29 août. Original scellé, Archives nationales, K 14, n° 4. — Les éditions de Dom Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis en France*, p. 304, et de Dom Bouquet, *Recueil des historiens de France*, t. VIII, p. 602, n° 201, sont partielles et fautivees. — Il y a là un cas à signaler du délai parfois assez long qui s'écoule entre la requête et la délivrance de l'acte. — L'abbé Louis avait, sur requête écrite présentée par deux de ses moines, obtenu dès 843 de l'empereur Lothaire I^{er} confirmation de l'immunité pour les biens que son abbaye possédait en Alsace et en Valteline (Diplôme de Lothaire I^{er}, Aix-la-Chapelle, 21 octobre 843; Original, Archives nationales, K 40, n° 5; édition Dom Félibien, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis*, pièces justificatives, p. xxii, n° lxxxii). C'est le 28 juillet 860 qu'il obtint de Louis le Germanique la confirmation immunitaire pour les biens de l'abbaye en Orthez et Brégaud (Original, Archives nationales, K 14, n° 1; édition Dom Félibien, p. lxxiv, n° xcvi).

que l'influent chancelier du roi avait vécu. En effet, après la mort de l'abbé Louis, Charles le Chauve s'était à lui-même réservé l'abbatit de Saint-Denis, en laissant la défense des intérêts du monastère et le soin de l'exploitation des terres au prévôt, au doyen et au trésorier, tout en confiant par une délégation spéciale au maître du palais la gestion de toutes les affaires matérielles (1). La décision royale avait été dictée par le souci du prince d'assurer personnellement contre le péril normand la défense d'un monastère qu'il aimait entre tous. Néanmoins elle aboutissait à introduire dans le domaine immunitaire une autorité étrangère à la congrégation, les moines s'étaient alors hâtés de se faire délivrer l'acte qui les devait prémunir contre les empièvements de cette autorité sur leurs droits.

Cet exemple suffit à montrer que le renouvellement de l'immunité n'était pas imposé par la caducité du privilège immunitaire, qu'il était une simple mesure conservatoire du droit (2).

Avertis ainsi par ce cas concret, reportons-nous à nos diplômes mérovingiens : ils nous diront eux aussi pour quoi on demandait le renouvellement d'actes essentiels-ment perpétuels. Le requérant, en soumettant au prince les préceptes de ses prédécesseurs, a soin de lui faire remarquer que le droit institué par ces diplômes n'a pas été violé jusqu'au moment présent (3) ; ce qui laisse entendre qu'il ne doit pas l'être dans la suite, puis que l'immunité est perpétuelle. Si la *petitio* sollicite une

(1) *Annales Bertiniani*, a. 867 : « Hildowicus abbas monasterii sancti Dionisi... 5 idus Januarii obiit, et Karolus rex abbatiam ipsius monasterii sibi retinuit, causas monasterii et consabrationem per praepositum et decanum sive thesaurarium, milites quoque curam per majorem domus sua commendatione geri disposens ». Edition Vailly, p. 86.

(2) Nous n'invoquons pas le cas de l'immunité de Pépin le Bref pour Saint-Denis qui est datée du 23 septembre 769, c'est-à-dire des derniers temps du règne, parce qu'elle n'est pas un original.

(3) « Et hoc usque nunc invariabiliter adsertit case consecravimus ».

auctoretas nouvelle, elle en dit la raison; c'est seulement *pro rei firmitatis, pro firmitatis estodium*: la perpétuité du droit n'est pas en jeu; on lui procure une garantie de surcroît, pour que le droit qui n'a pas connu d'atteinte dans le passé n'en subisse pas dans l'avenir. En somme, l'immunité est le fruit d'une concession conclutive: le roi en reçoit la formule toute faite de son prédécesseur, avec la clause de pérennité, la passe à son successeur qui, à son tour, la transmettra au suivant; et il n'y a pas d'exemple qu'un roi ait repris la concession faite par ses prédécesseurs (1). C'est ainsi, et dans cette mesure seulement, que l'immunité, qui est dans son principe même perpétuelle, est en même temps un bienfait à la fois collectif et personnel des rois qui l'ont accordée (2). Il n'y a donc pas antinomie entre l'idée de bienfait personnel du roi de qui le diplôme émane et le principe de perpétuité du droit immunitaire qui se continue, immuable, à travers toute la série des diplômes successifs (3).

Après examen attentif de la question, il ne nous paraît donc pas que les actes de donation *sub integra emunitate* et les diplômes d'immunité nous fassent connaître

(1) Quand Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, VI, 46, nous dit que Chilpéric I^{er}, *ipsas patris sui praeceptiones calcoavit*, non seulement il ne parle pas des seuls diplômes d'immunité, comme a l'air de le croire Fustel de Coulanges, mais il ne nous donne pas à entendre que le roi a fait une reprise légitime des concessions paternelles, mais bien qu'il a foulé aux pieds les droits de ceux qui avaient reçu les *praeceptiones*. Chilpéric I^{er} nous est donc présenté comme un violateur des droits acquis.

(2) « Sed, sicut ipse beneficius a jam dictis principibus a jam dicta ecclesia fuit indultus et usque modo conservatus, ita et deinceps per hanc nostram auctoritatem generaliter confirmatum in Dei nomine perenniter inconvulsum ».

(3) Un commentaire différent des faits est fourni par Fustel de Coulanges, *L'immunité mérovingienne*, tir. à part, p. 23-24; il repose en partie sur des renseignements faux et en partie sur une interprétation vraiment abusive des textes de nos diplômes qui ne disent pas ce qu'une exégèse tendancieuse leur prête. Et c'est cette page qui est à l'origine de la thèse actuelle sur la personnalité de l'immunité!

deux immunités différentes. Les premiers nous ont montré l'immunité attachée au sol, transmissible avec lui; les seconds nous la présentent perpétuelle, en principe et en fait, sous la forme d'un bienfait continu. Il n'y a pas de raison valable de penser qu'elle n'est pas dans tous les cas un droit réel.

La doctrine qui nous paraît dictée par les documents est celle-ci : Quand il y a eu requête personnelle, ce qui est le cas le plus fréquent, la concession de l'immunité peut être considérée comme une faveur personnelle consentie à un personnage, laïc ou ecclésiastique, agissant *ès-qualité*; mais l'immunité elle-même, objet de cette concession, est un bienfait continu accordé à une personne morale pour ses biens présents et futurs auxquels le droit reste perpétuellement attaché. Et les diplômes d'immunité, dans lesquels la notion d'immunité est toujours liée à celle de la propriété du sol, ont pour fin dernière d'assimiler les domaines immunistes aux domaines du fisc qui, eux, sont immunistes perpétuels.

Cette conception de l'immunité a l'avantage de permettre de voir quelle dut être l'origine de l'immunité mérovingienne, et en quoi consiste réellement l'immunité franque.

L'habitude contractée par les rois de récompenser les services et la fidélité de leurs leudes par des concessions de terres fiscales (1) faisait passer des biens immunistes aux mains de propriétaires dont les autres terres restaient soumises aux charges publiques et à l'ingérence des fonctionnaires royaux. Il en résultait une complexité

(1) Marculf, *Formulae*, I, 14, *Prolocus de concessionibus regalibus*.

a) « Merito largitis nostrae munere sublevantur, qui parentibus nostris vel nobis ab adulescentia aetatis eorum instanti famulantur officio. »

b) « Praecipuae compendiis regalibus illut adscribetur, quod pro contemplatione servilli fidelibus suis, concedente Domino, concessissima muneratione. »
II, 17. « Igitur illustri vir illi clementiae regni nostri suggestit, eo quod ante hos illi quondam res, parvas noster, villa aliqua nuncupante tale in pago illo, quoniam ad eam suam concesserat et illi tenuerat, quod nunc

extrême de l'administration et, selon toute vraisemblance, des contestations infinies. Il dut paraître à la fois plus simple et plus avantageux d'étendre l'immunité à l'ensemble d'un domaine dont certaines parties seulement jouissaient du privilège immunitaire, d'assimiler ainsi un domaine privé au domaine public, et, selon l'heureuse expression de M. Esmein, de transporter sur des terres qui n'avaient jamais fait partie des biens fiscaux le type de l'immunité qui avait été créé pour ceux-ci (1).

En quoi consiste essentiellement l'immunité? Les historiens de cette institution, surtout depuis Fustel de Coulanges, ont fait de l'exclusion des fonctionnaires royaux le « trait principal » du diplôme, le « point capital » de la formule, le « fond » même de l'immunité. « Il n'y a pas d'immunité sans elle », dit l'illustre historien (2); et l'on en a conclu, avec lui, que les exactions commises par les officiers royaux étaient à l'origine des requêtes présentées au roi (3). Aussi l'étude de l'immu-

respectu... in integra emunitate... eidem concessissit... Petill, ut hoc circa eodem nostra plenius deberet auctoritas generaliter confirmare; cujus petitionem, pro respectu fidei suae... nequidem denegare, sed gratuite animo prestetisse et confirmasse cognoscite » (édition Zeumer, p. 52 et 54). — Le commentaire de ces mots *ex respectu fidei suae* de Fustel de Coulanges, « chacun comprend par ces mots que, pour que la faveur dure, il faudra que la fidélité se continue ». *Etude sur l'immunité mérovingienne*, tir. à part, p. 50, est contredit par les textes eux-mêmes, car la concession est faite *perpetualiter* et la terre donnée passe aux héritiers du concessionnaire. En réalité, le roi fait un placement à fonds perdu sur la fidélité de son sujet.

(1) A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 2^e éd., 1895, p. 146.

(2) Fustel de Coulanges, *Etude sur l'immunité mérovingienne*, tir. à part, p. 26 et 30.

(3) Emile Chénon, *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, t. 1, p. 476 : « La raison de cette multiplication des chartes d'immunité est bien connue : ce sont les exactions commises par les officiers royaux, comtes, vicomtes ou vicarii, qui ont amené les *potentes* et surtout les évêques et abbés, principalement molestés, à se plaindre au roi ; et celui-ci n'a pas trouvé de meilleur moyen que d'interdire à ses officiers

nité mérovingienne a-t-elle surtout consisté dans un commentaire savant des éléments qui composent la formule destinée à écarter les agents royaux du domaine immuniste (1). Nous craignons fort qu'en voulant faire de l'interdiction de l'*introitus* le centre de gravité de l'immunité (2), on n'ait pris le moyen pour la fin.

Qu'on nous entende bien ! Nous ne contestons pas l'exactitude de ce commentaire, ni son utilité pour le

(*judicii publici*) l'entrée des domaines du plaignant : c'est en cela surtout que consiste l'immunité franke, assez souvent désignée par l'expression *immunitas* ou *emunitas absque introitu judicum*. — Mais aucun texte ne justifie cette « raison bien connue » ; aucun diplôme d'immunité n'invoque ces exactions pour justifier la requête. Il n'y a là qu'une déduction tirée par Fustel de Coulanges de textes qui ne l'autorisent pas.

(1) M. Kroell, *L'immunité franque*, p. 72 et suiv., n'a guère fait que reprendre le commentaire de Fustel de Coulanges, *Étude sur l'immunité mérovingienne*, tir. à part, p. 25-49, en nettoyant le travail de son prédécesseur de tous les éléments imparis tirés de documents suspects ou faux.

(2) Bien que Brunner ait écrit que, « dans les royaumes francs, l'immunité apparaît comme l'affranchissement des impositions et des corvées publiques » (*Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, 1892, p. 289), comme dans l'Empire romain (*Ibid.*, p. 287), il dit cependant plus loin : « L'interdiction de l'*introitus* apparaît si bien comme le centre de gravité de l'immunité que quelquefois celle-ci sera octroyée, sans plus ample détail, sous la forme raccourcie *absque introitu judicum* » (*ibid.*, p. 293). Mais il suffit de remarquer que ces trois mots sont toujours précédés de la mention, *in integra emunitate, sub emunitatis nomine, etc.* ; pour qu'ils apparaissent comme le commentaire de cette mention, comme l'indication du mode d'exécution et non comme l'expression de l'essence même du privilège. On trouve quelquefois les mots *sub integra emunitate* employés seuls : on a pu laisser dans l'ombre le mode d'exécution, le « centre de gravité » étant ailleurs, dans l'*emunitas*, dans l'exemption d'impôts. De même, nous lisons dans un jugement relatif à la foire de Saint-Deuis : « Et hoc dicebant ut ille telloneus de illo marcado in villabus vel agris eorum totus absque iudicio introitum ad casa sancti Dionisii adesse debebat » (Jugement original de Pépin le Bref, 8 juillet 753 ; édition. Mühlbacher-Tangl, *Monumenta Germaniae historica, Diplomata Karolina* ; t. I, p. 9-10, n° 6). Dans ce texte, les mots *absque iudicio introitum* ne sont là que pour indiquer que le tonlieu concédé à l'abbaye ne pourra être perçu par les fonctionnaires royaux, mais par les agents de l'abbaye ; il ne viendra jamais à l'idée de personnes de dire que l'interdiction de l'*introitus* constitue le centre de gravité du tonlieu : la concession du tonlieu est une exemption d'impôts et une donation, comme l'immunité ; l'exclusion des agents du fisc, le mode d'exécution.

de l'immunité pouvait avoir. Mais quand on lit ce commentaire, on ne peut pas ne pas être frappé de ce fait que, sous chacun des articles de la formule immunitaire, s'abrite une des formes de l'impôt public à l'époque mérovingienne (1) : Si l'on interdit aux fonctionnaires royaux d'entrer dans les domaines immunités pour y tenir leurs usages judiciaires, y lever les *freda*, y faire des répondants, y exercer le droit de gîte et de procuration, y percevoir toute sorte de contributions, etc., c'est, en dernière analyse, libérer le domaine et ses habitants de ce qui constitue, dans l'impôt public, la part réservée aux fonctionnaires royaux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, l'autre part, celle du fisc, restant due au roi, à moins que celui-ci n'en fasse expressément abandon (2). De telle sorte que l'immunité est, à nos yeux, une exemption d'impôts assurée aux domaines privés comme elle l'est aux domaines du fisc par l'exclusion

des agents de l'administration publique (3)

(1) Et encore y aurait-il bien des choses à dire sur ce sujet.
 (2) Je ne crois pas qu'il soit tout à fait exact de dire que le *fredum* est la part des compositions dues au roi. Que cette part porte le nom de *fredum*, c'est ce qu'établissent sans conteste des textes de Grégoire de Tours et des textes législatifs; mais les autres parts doivent aussi le porter. Les *freda*, ce sont les compositions et amendes sur lesquelles le fisc prélève ce qui lui revient : « Sed quicquid exinde... fisci aut de *freda* aut undecumque poluerat sperare... » — Un diplôme original carolingien montre expressément que dans ces revenus du fisc une part revenait au roi, une autre au monastère opérare... » — Et quicquid fisci nostri in partibus aut comitibus aut pagis comitibus... degenibus in eodem monasterio concessimus ad habendum. » Diplôme de Pépin I^{er} d'Aquitaine, Alzoune, 27 septembre 827. Original, Bibliothèque nationale, ms. lat. 8837, fol. 17 v^o, n^o 4; édition Levillain, *Recueil des actes de Pépin I^{er} et de Pépin II, rois d'Aquitaine*, n^o VIII.
 (3) Ainsi comprise, l'immunité a des rapports étroits avec les exemptions de l'impôt. Il y a là un ensemble de faits économiques qui se juxtaposent, se prolongent et se complètent normalement. On n'est plus obligé de croire que la concession des *mercatus* marque une transformation de l'immunité première « qui cesserait d'être » l'exemption du pouvoir comtal pour deve-

Chez les Romains, l'immunité a toujours été une exemption d'impôts ou de charges publiques. Ce qu'elle était à l'époque romaine, elle l'est restée à l'époque mérovingienne, comme le prouve un acte législatif de Clotaire II, antérieur à 614, où nous lisons : « Ecclesiae vel clericis nullam requirant agentes publici functionem, qui avi [nostri] vel genitores immunitatem meruerunt » (1). La loi n'a pas à rappeler le mode d'exécution, mais l'objet même de l'immunité, et elle dit aux fonctionnaires royaux : « Vous n'exigerez aucun impôt des églises et de leurs clercs qui ont obtenu un privilège d'immunité de Clotaire 1^{er} et de Chilpéric 1^{er} » (2).

nir une concession formelle, positive, de l'impôt et de la justice » (Imbart de la Tour, *Des immunités commerciales accordées aux églises du vi^e au ix^e siècle, dans les Mélanges d'histoire du Moyen Âge dédiés à Gabriel Monod*, Paris, 1896, in-8°, p. 26; réimprimé dans *Questions d'histoire sociale et religieuse*, Paris, 1907, p. 129). Dans le cas du *mercatus*, c'est la perception du tonlieu qui entraîne la juridiction du marché (M. Prou, *Essai sur l'histoire monétaire de l'abbaye de Corbie*, Paris, 1896, in-8°, p. 4-6. — Extrait des *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. IV). De même, dans celui de l'immunité, c'est la perception des impôts par les agents de l'immuniste qui a pour conséquence l'exemption du pouvoir comtal; exemption du reste partielle, puisque la juridiction de l'immuniste ne s'exerce que sur les hommes du domaine immuniste, et non sur les forains.

(1) *Chlotharii praeceptio*, a. 584-629, c. xi; édition Boretius, *Monumenta Germaniae historica, Capitularia*, t. I, p. 19. Cf. Marcell Handelman, *Le soi-disant précepte de 614*, dans *Le Moyen Âge*, 1926, p. 121-213; spécialement p. 136 et p. 179-185; les conclusions de ce mémoire discutables, n'enlèvent rien à la valeur documentaire du texte au point de vue juridique. — Le texte ici reproduit vise une situation antérieure à 614, c'est-à-dire à la réunion des trois royaumes francs sous l'autorité du seul Clotaire II : le roi n'invoquant que les préceptes de son grand-père Clotaire 1^{er} et de son père Chilpéric 1^{er}, ne légifère que pour le royaume de Neustrie. En 614, dans une circonstance analogue, il se réfère aux diplômes de son père et de ses deux oncles, Gontran, roi de Bourgogne, et Sigebert, roi d'Austrasie. *Chlotharii edictum*, a. 614; édition Boretius, p. 22.

(2) Ce texte semble indiquer — et Brunner l'avait déjà noté — que le diplôme d'immunité a fait son apparition au vi^e siècle, au plus tard sous Clotaire 1^{er}, donc avant le 29 novembre 561, date de la mort de ce roi. Une confirmation d'immunité en faveur de l'église de Paris, insérée par Marculf dans son *Formulaire* composé sous le règne de Clovis II, vers 650 (*For-*

Dans un autre texte législatif de 614, par lequel Clotaire II prend sous sa protection les églises, les prêtres et les pauvres, le roi s'exprime ainsi : « Ecclesiarum res, sacerdotum et pauperum qui se defensare non possunt, a iudicibus publicis usque audientiam per justitiam defendentur, salva emunitate praecedentium domnorum, quod ecclesiae aut potentum vel cuicumque visi sunt indulsisse pro [pace] atque disciplina facienda » (1). La clause de réserve vise l'exclusion des agents royaux des domaines des églises, des *potentes* et de quiconque a reçu un précepte immunitaire de Chilpéric I^{er}, de Gontran et de Sigebert I^{er}; mais cette référence aux diplômes des rois s'explique par la crainte du prince qu'à la faveur de la protection royale accordée aux églises, aux prêtres et aux pauvres, les fonctionnaires publics ne violent des droits acquis en pénétrant pour tenir leurs assises dans les domaines immunistes. Le texte, au point de vue qui nous occupe, n'a pas la même portée générale que le précédent; il s'applique à la seule question de protection qui est d'ordre judiciaire. Il ne peut servir à prouver que l'immunité consiste essentiellement dans l'exclusion des agents royaux.

En définitive, il n'y a pas de raison de croire que le mot *emunitas* ait eu, à l'époque mérovingienne, une autre acception que ce sens technique d'exemption des impôts, *functiones* et autres taxes ou redevances auxquelles donnait lieu l'exercice de l'autorité publique dans les domaines privés, réserve faite naturellement

mulae, t. 4; édition Zeumer, p. 44-45), montre que cette église avait à cette dernière date déjà reçu plusieurs confirmations du diplôme de concession. Cela donne raison à M. Declercq qui reporte au VI^e siècle la naissance de la formule d'immunité mérovingienne, telle que nous la font connaître les documents du VII^e siècle. M. Kroell inclinant à croire que la formule immunitaire ne s'était constituée qu'à l'époque de Dagobert I^{er}, ce qui paraît être aussi l'opinion de M. Chénon : la difficulté que soulevait l'apparition tardive de l'immunité et qui inquiétait ce dernier n'existe pas.

(1) *Chlotharii edictum*, a. 614, p. 22.

du sens de « diplôme d'immunité » qu'il a dans l'édit de Clotaire II de 614 et dans la *praeceptio* antérieure (1).

L'immunité est donc ramenée à une question de profits matériels pour le bénéficiaire. Relisons maintenant le préambule du diplôme d'immunité de Chilpéric II pour Saint-Denis. Le roi doit prêter une oreille favorable aux pétitions qui lui sont présentées s'il veut acquérir au moyen des biens périssables du siècle présent les biens éternels, selon la parole du Seigneur qui a dit : Faites-vous des amis avec la richesse d'iniquité. « Il convient donc, ajoute le prince, que nous achetions les biens célestes de l'éternité avec la richesse d'iniquité » (2).

Un tel préambule n'est adapté à l'acte que si celui-ci est essentiellement une concession de ces biens matériels et caducs du siècle. Nous le trouvons, en effet, exprimé en termes très voisins dans des donations de biens fiscaux. « Optabilem esse oportet de transitoria promerere aeterna vel de caduca substantia locrandum locrari gaudia sempeterna » (3).

C'est par l'abandon des impôts, biens périssables du siècle constituant la *mamona iniquitatis*, tant de ceux qui sont les émoluments des fonctionnaires royaux que de ceux qui sont la part du fisc (4), que le prince se fait

(1) Aussi, la distinction établie par M. Kroell, *L'immunité franque*, p. 68-71, admise par M. Handelsman, *Le roi-disant, précepte de 614*, p. 184, note 3, entre l'immunité d'impôts et l'immunité juridique, ne me paraît pas fondée.

(2) Voir ci-dessus, p. 50.

(3) Diplôme de Dagobert I^{er} donnant à la basilique de Saint-Denis le domaine d'Ursines en Paris; tel que le fisc l'a possédé (*vel ad fisco nostro presente tempore in Dei nomen possedetur*). Lauer et Samaran, *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, n° 3. — Cf. le diplôme du même roi portant donation à Saint-Denis du domaine de Lagny, Julien Havel, *Questions mérovingiennes*, VI, *La donation d'Étrépagny*, dans *Œuvres de Julien Havel*, t. I, p. 261.

(4) « Quicquid fiscus noster exinde poluerat esperare in omnia et ex omnibus, pro mercedis nostri compandium, cum omni fridus ad integrum sybhyed concessus... ».

des amis, et pas seulement par l'abandon de cette part du fisc pour l'attribution de laquelle aux besoins de la congrégation et de l'église le roi va demander en outre aux moines de prier la miséricorde de Dieu qu'elle daigne rendre stable son pouvoir royal et donner à ses leudes l'esprit de paix. Le roi qui n'oublie pas les intérêts pressants de l'heure qui passe leur consacre une part de la donation, en même temps qu'il emploie le tout à l'achat des joies de l'éternité.

L'immunité est une exemption partielle ou totale des impôts qui frappent le sol et les hommes du domaine; elle est un droit réel et perpétuel; et elle est regardée légitimement comme le bienfait, personnel et collectif tout ensemble, des rois qui l'ont concédée et confirmée, la concéderont et confirmeront, bienfait continu qui, par son caractère de pérennité, assure aux princes qui se sont succédé et se succéderont sur le trône les prières des vivants et les récompenses de Dieu dans les tabernacles éternels (1).

L. LEVILLAIN.

(1) « Et, dum sacerdotum congrua impertemus beneficia, retributorem Domino ex hoc habere meriamur in eterna tabernacula ».